

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.469 du 20 octobre 2005

A.159.289/VIII-4881

En cause : **DIRICK** Jean-Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
 avenue Blondin 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Députation permanente du
 conseil provincial de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Carine DAUTRELEPONT, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2005 par Jean-Luc DIRICK qui demande l'annulation de :

- " 1. l'élaboration dès la présente année scolaire de nouveaux syllabi dont le contenu et la présentation seront personnels, originaux et créatifs, les extraits d'autres livres ou citations étant courts et limités. Les projets de syllabi seront soumis préalablement à votre direction avant impression et diffusion.
2. un suivi et un encadrement pédagogique rapprochés à votre égard sous la coordination de la Direction générale de l'Enseignement et de la Direction générale de la formation, celles-ci étant chargées d'adresser un rapport d'évaluation à la Députation permanente pour le 30.06.05 au plus tard".

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 14 juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 juillet 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.